



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
26 mai 2015
Français
Original: arabe

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la sixième session

Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Royaume de Bahreïn	2

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 2 novembre 2015.



II. Résumé analytique

Royaume de Bahreïn

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Royaume de Bahreïn dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Royaume de Bahreïn a signé la Convention le 8 février 2005 et le Roi de Bahreïn l'a ratifiée le 4 février 2010. Le Royaume de Bahreïn a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 5 octobre 2010.

L'article 37 de la Constitution dispose que les règles du droit international généralement acceptées et les conventions internationales ratifiées par une loi font partie du droit interne du Royaume de Bahreïn et ont préséance sur toute autre disposition contraire du droit interne.

Les tribunaux se divisent en tribunaux pénaux et tribunaux civils à deux niveaux, de première instance et d'appel, au-dessus desquels se trouve la Cour de cassation. Le système judiciaire comprend en outre la Cour constitutionnelle. La procédure pénale suit un système inquisitoire en deux phases: enquête et jugement.

Bahreïn est doté de plusieurs organismes de lutte contre la corruption, dont plus particulièrement la Direction générale de la lutte contre la corruption et de la sécurité économique et électronique, qui relève du Ministère de l'intérieur et comprend un certain nombre de directions, notamment la Direction de la lutte contre les infractions de corruption et le Service des enquêtes financières. En outre, le ministère public joue un rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les articles 186 à 189 du Code pénal incriminent la sollicitation ou l'acceptation d'un pot-de-vin par un agent ou un employé public. Les articles 191 et 192 établissent des peines supplémentaires.

L'article 190 du Code incrimine le fait d'offrir ou de promettre un pot-de-vin à un agent ou à un employé public lorsque ce dernier refuse une telle offre ou promesse. Si l'offre ou la promesse est acceptée, les articles incriminant l'acceptation d'un don par un agent public s'appliquent. Le corrupteur et l'intermédiaire sont passibles d'une peine en qualité de complices de l'infraction en vertu des dispositions générales relatives à la participation énoncées aux articles 44 et 45 du Code pénal.

L'article 190 *bis* du Code incrimine la corruption d'un agent ou d'un employé public par un État étranger, mais ne s'applique pas à la corruption d'un fonctionnaire d'une organisation internationale publique.

Bahreïn incrimine en outre la sollicitation ou l'acceptation d'un pot-de-vin par un agent public étranger en vertu de l'article 190 *bis* lu conjointement avec l'article 44 du Code pénal. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires

d'organisations internationales publiques. En outre, l'article 44 ne s'applique pas au cas où un agent public étranger sollicite un pot-de-vin sans l'obtenir.

L'article 202 du Code incrimine la sollicitation ou l'acceptation par un agent public de tout avantage indu en échange de l'exercice de son influence, mais ne s'applique pas à "toute autre personne". Dans ce cas, une personne ayant offert un pot-de-vin n'a commis, par cet acte, une infraction en vertu des dispositions des articles 44 et 45 du Code pénal (participation) lus conjointement avec l'article 202 que si l'offre est acceptée.

Le Royaume de Bahreïn confère le caractère d'infraction au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un pot-de-vin dans le secteur privé en vertu des articles 421 et 422 du Code pénal. Il établit en outre une responsabilité pénale pour la sollicitation ou l'acceptation de pots-de-vin dans le secteur privé en vertu des articles 418, 419 et 420 du Code pénal.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le Royaume de Bahreïn incrimine le blanchiment du produit du crime à l'article 2 du Décret législatif n° 4 de 2001 relatif à la prévention et à l'interdiction du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, tel que modifié par la loi n° 25 de 2013. Toutefois, cet article n'incrimine pas expressément la dissimulation de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime. Les dispositions du Code pénal relatives à la tentative ou la participation s'appliquent à cette infraction.

Les infractions principales incluent toute infraction punissable par la loi à Bahreïn, ainsi qu'une liste d'infractions parmi lesquelles la corruption, la soustraction, l'atteinte aux biens publics, l'abus de fonctions ou d'influence et l'enrichissement illicite. Les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume, sans condition de double incrimination. L'autoblanchiment n'est pas exclu.

L'article 398 du Code pénal incrimine "le recel de biens provenant d'un crime".

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les articles 194 à 201 du Code pénal traitent des infractions de "soustraction de biens publics et d'atteinte aux biens publics".

Il n'existe pas d'infraction spécifique d'abus de fonctions par un agent public. Toutefois, le chapitre III du Code pénal traite de l'"abus de fonctions ou d'influence" (art. 202 à 206) et le chapitre IV de l'"utilisation abusive de fonctions ou d'influence" (art. 207 à 213) et plusieurs aspects de ces actes peuvent être décrits comme "abus de fonctions".

Le Royaume de Bahreïn incrimine l'enrichissement illicite en vertu des articles 6, 9 et 11 de la loi n° 32 de 2010 relative à la divulgation de l'information financière.

Il incrimine la soustraction de biens dans le secteur privé en vertu des articles 424 et 425 du Code pénal.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 238 du Code pénal confère le caractère d'infraction au fait de recourir à la coercition ou à des menaces ou d'offrir ou de promettre un don ou un avantage de quelque nature que ce soit afin d'empêcher un témoignage ou d'obtenir un faux témoignage d'une personne lorsque l'auteur ne parvient pas à atteindre l'objectif qu'il vise. Si l'auteur atteint son objectif, ces actes sont passibles de peines en vertu de l'article 363 dans le cas où des menaces sont exercées par quelque moyen que ce soit, y compris la force physique, et en vertu de l'article 235, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 44, du Code pénal relatif à l'incitation dans le cas où un don ou un avantage est offert ou promis.

Toutefois, la législation de Bahreïn n'incrimine pas le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la Convention.

L'article 220 du Code pénal incrimine le fait de recourir à la force, à la violence ou à des menaces pour interférer dans l'exercice des fonctions d'un agent.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La législation de Bahreïn ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales sauf dans le cas de l'infraction de blanchiment d'argent. En outre, Bahreïn n'a pas établi de responsabilité civile ni administrative des personnes morales en rapport avec la participation à une infraction établie conformément à la Convention.

En vertu de la législation de Bahreïn, les personnes morales ne sont pas responsables en cas de participation à une infraction établie conformément à la Convention sauf dans le cas d'infractions de blanchiment d'argent.

Participation et tentative (art. 27)

La participation est visée aux articles 43, 44 et 45 du Code pénal et la tentative aux articles 36 à 40. La tentative est passible de peines en rapport avec les infractions majeures, mais pas en rapport avec les délits mineurs sauf dans les cas prévus par la loi. Cette disposition ne permet pas de punir la tentative de commettre certaines infractions de corruption, telles que le fait d'offrir un pot-de-vin à un agent public lorsque ce dernier refuse une telle offre (art. 190) ou à un agent public étranger (art. 190 bis).

La loi bahreïnienne ne punit pas les actes concourant à la préparation de la commission d'une infraction.

La connaissance, l'intention et la motivation en tant qu'éléments d'une infraction (art. 28)

L'article 253 du Code de procédure pénale établit la liberté du juge pour statuer sur un cas, ce qui permet à ce dernier d'inférer la présence de l'élément de connaissance, d'intention ou de motivation à partir de circonstances factuelles objectives.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Bahreïn a adopté, pour les infractions de corruption, des peines allant de trois mois à 15 ans d'emprisonnement, selon la gravité de l'infraction. Les immunités ne semblent pas constituer un obstacle à l'engagement de poursuites efficaces à l'encontre de ces infractions.

Les membres du Conseil consultatif et du Conseil des représentants jouissent d'une immunité, sauf lorsque l'on constate la commission par eux d'une infraction (article 89 c) de la Constitution). Pendant les sessions de ces organes, aucune procédure pénale ne peut être engagée à l'encontre de l'un de leurs membres sans la permission de l'organe où siège ledit membre. Dans les périodes intersessions, la permission du Président du Conseil doit être demandée. Sauf lorsque l'on constate qu'il a commis une infraction, un juge ne peut être arrêté ni détenu qu'une fois obtenue la permission du Conseil judiciaire suprême sur requête du Procureur général (article 43 du Décret législatif n° 42 de 2002 promulguant la loi relative à l'autorité judiciaire).

Bahreïn a adopté le principe de légalité.

La détention dans l'attente du jugement est possible dans le cas d'infractions de corruption. La mise en liberté dans l'attente du jugement est possible avec ou sans versement d'une caution, après que l'accusé aura fait connaître le lieu où il résidera. Il peut aussi lui être demandé de se présenter au poste de police à des moments convenus. Toutes les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent être mises en liberté conditionnelle après avoir effectué les trois quarts de leur peine et s'être acquittées de toutes leurs obligations financières.

Un agent public peut être suspendu de ses fonctions pour une période d'au plus six mois si l'intérêt de l'enquête dont il fait l'objet l'exige. En outre, tout agent public placé en détention préventive est suspendu de ses fonctions pendant sa détention. Bahreïn ne prévoit pas de mesures visant à révoquer ou à muter un agent public accusé.

Le Code pénal établit la peine de déchéance ou de privation du droit d'exercer une fonction publique. Toutefois, le système juridique de Bahreïn ne prévoit pas de déchoir les personnes reconnues coupables d'actes de corruption du droit d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.

Dans les cas de corruption, des sanctions disciplinaires imposées en vertu des articles 22 à 24 de la loi relative à la fonction publique peuvent s'ajouter aux sanctions pénales.

Bahreïn ne dispose pas de programmes de suivi spéciaux à l'intention des personnes reconnues coupables après leur mise en liberté en vue de leur réinsertion dans la société. Toutefois, ces personnes doivent, pendant leur incarcération, mener des activités destinées à faciliter leur réinsertion sociale. En outre, au terme d'une certaine période suivant l'expiration de leur peine, elles peuvent demander leur réinsertion.

Bahreïn n'a pas adopté de mesures visant à accorder l'immunité de poursuites aux auteurs d'infractions qui coopèrent avec les autorités judiciaires. Toutefois, une telle

coopération peut être prise en compte dans les cas de corruption et de blanchiment d'argent afin que les personnes qui coopèrent avec ces autorités puissent bénéficier d'une commutation ou d'une remise de peine si elles leur signalent une infraction avant qu'elle ne soit commise (article 193 du Code pénal et article 3 de la loi relative au blanchiment d'argent). Sauf dans les cas de blanchiment d'argent, il n'y a pas d'obligation à fournir aux autorités compétentes une aide factuelle et concrète pouvant contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit. Bahreïn a préparé un projet de loi relatif à la conclusion d'accords dans les cas de corruption.

Les personnes qui coopèrent avec les autorités judiciaires peuvent bénéficier de la protection prévue à l'article 127 *bis* du Code de procédure pénale.

Bahreïn peut conclure des accords visant à prévoir la possibilité de commutation ou de remise de peine lorsque les personnes qui coopèrent avec les autorités judiciaires se trouvent à l'étranger.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

L'article 127 *bis* du Code de procédure pénale établit un certain nombre de mesures visant à protéger les victimes, les témoins et les personnes qui communiquent des informations en rapport avec une affaire, notamment le relogement, le changement d'identité et l'interdiction de divulguer toute information concernant l'identité des personnes protégées et le lieu où elles se trouvent ou résident.

Le Code de procédure pénale prévoit un ensemble de règles relatives à la présentation des preuves visant à garantir la sécurité des témoins et des personnes détenant des renseignements sur une affaire, notamment la possibilité de recourir à des moyens audiovisuels modernes afin d'assurer les conditions nécessaires à la protection de ces personnes.

Bahreïn peut également conclure des accords relatifs au relogement.

Le Code de procédure pénale prévoit en outre la possibilité de présenter les avis et préoccupations des victimes en recourant à des moyens techniques modernes.

La législation de Bahreïn ne prévoit pas de protection juridique pour les informateurs.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'article 64 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité de confisquer le produit du crime et les biens qui ont été ou peuvent avoir été utilisés dans la commission d'une infraction. La confiscation doit se fonder sur une condamnation. La loi bahreïnienne autorise la confiscation sur la base de la valeur. Elle ne prévoit pas expressément la possibilité de saisir ou confisquer des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

S'agissant du blanchiment d'argent, la loi prévoit la confiscation des capitaux sur lesquels porte l'infraction ou de tous capitaux détenus par la personne reconnue coupable de l'infraction ou par le conjoint ou l'enfant mineur de cette personne pour une valeur égale au montant sur lequel porte l'infraction. Toutefois, la loi ne prévoit

pas le gel, la saisie et la confiscation du produit et des autres avoirs provenant du produit du crime.

Les articles 89 à 103 du Code de procédure pénale et les articles 6 et 7 du Décret de loi n° 4 de 2001 relatif à la prévention et à la prohibition du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme prévoient un large éventail de mesures d'enquête et d'outils permettant l'identification, la localisation, le gel ou la confiscation du produit du crime.

En vertu de l'article 99 du Code de procédure pénale, la Haute Cour pénale peut, lorsqu'elle rend une décision de saisie de fonds, désigner une personne pour administrer les fonds saisis. Toutefois, les dispositions générales relatives à l'agent prévues dans le Code civil ne conviennent pas en pratique à la gestion des biens complexes (actions, sociétés, etc.).

La législation de Bahreïn ne régit pas l'administration des fonds confisqués.

La production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux peut être demandée sur autorisation du juge de première instance.

L'article 6 de la loi n° 32 de 2010 relative à la divulgation de l'information financière traite de la charge de la preuve en rapport avec l'infraction d'enrichissement illicite.

Le Code de procédure pénale et la loi relative au blanchiment d'argent prévoient la protection des droits des tiers de bonne foi.

Le secret bancaire ne semble pas constituer un obstacle aux enquêtes pénales dans la mesure où il peut être levé en application des dispositions prévues par la loi ou les conventions internationales auxquelles le Royaume est partie, ou en application d'une décision rendue par un tribunal compétent ou par la Banque centrale (article 117 de la loi relative à la Banque centrale de Bahreïn et aux institutions financières; article 7 de la loi relative au blanchiment d'argent).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

L'article 18 du Code de procédure pénale établit une prescription de 10 ans pour les crimes, trois ans pour les délits et un an pour les infractions mineures à partir du jour où l'acte a été commis. Le délai de prescription d'une infraction de soustraction dans le secteur public ne court qu'à compter de la date où l'agent public quitte son poste, sauf si l'enquête a commencé avant cette date. L'article 3 du Décret de loi n° 4 de 2001 prévoit que les dispositions relatives à la prescription ne s'appliquent pas aux infractions de blanchiment d'argent. Le délai de prescription pour les infractions d'enrichissement illicite court à compter de la date à laquelle la personne ayant quitté sa fonction ou son poste présente son rapport financier.

Le délai de prescription n'est pas suspendu si l'auteur présumé de l'infraction se soustrait à la justice. Toutefois, il est interrompu par l'enquête, la mise en examen ou le jugement et par les procédures engagées en vue de réunir les preuves.

En vertu de l'article 12 du Code de procédure pénale, il est possible d'invoquer des jugements pénaux définitifs prononcés par des tribunaux étrangers, notamment pour appliquer les dispositions relatives à la récidive, aux infractions multiples et à la mise en liberté sur parole.

Compétence (art. 42)

Le Royaume de Bahreïn a établi sa compétence à l'égard de la plupart des situations énoncées à l'article 42, à l'exception des infractions de corruption commises à l'étranger par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire et des infractions de corruption commises à l'encontre du Royaume de Bahreïn ou de ses ressortissants.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Bahreïn a adopté des mesures pour lutter contre les conséquences de la corruption, notamment la possibilité pour la Commission des marchés publics de décider l'annulation ou la rescision d'un contrat d'achat si un fournisseur ou une entreprise a influencé l'issue du marché en offrant des pots-de-vin et des avantages à un quelconque employé de l'organisme acheteur, de la Commission ou de toute entité gouvernementale (articles 55 et 65 du Décret de loi régissant les appels d'offres et les marchés publics).

Les paragraphes 158, 160 et 161 du Code civil établissent une responsabilité civile en rapport avec le préjudice. Les articles 22 et 32 du Code prévoient que l'accusé peut être poursuivi pendant l'enquête ou le recueil des preuves ou avant l'audience de l'affaire pénale devant le tribunal.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

En 2011, Bahreïn a relevé l'échelon organisationnel de la Direction de la lutte contre la criminalité économique, au sein du Ministère de l'intérieur, en la rattachant à la Direction générale de la lutte contre la corruption et la sécurité économique et électronique. La Direction générale comprend les Directions de la lutte contre la corruption, de la lutte contre la cybercriminalité, de la lutte contre la criminalité économique, des enquêtes financières, de la recherche et des enquêtes, et des affaires internationales et de l'Organisation internationale de police criminelle. Les tâches de la Direction générale ne se limitent pas aux questions pénales mais englobent également la prévention et l'administration d'une ligne directe destinée au signalement confidentiel d'actes de corruption.

La structure constituée des divers services de détection et de répression et des institutions de justice pénale, qui assure la liaison entre les services de police et le Parquet, semble fonctionner efficacement, en particulier du fait que le renvoi devant le Parquet s'effectue par voie électronique. Il semble en outre que ces autorités jouissent de la formation, des ressources et de l'indépendance adéquates.

S'agissant de la coopération entre les autorités nationales, l'article 48 du Code de procédure pénale et l'article 230 du Code pénal font obligation à tous les agents publics et à toutes les personnes au sein de la fonction publique de signaler immédiatement toute infraction dont ils viendraient à avoir connaissance au cours ou du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, la loi relative au blanchiment d'argent fait obligation à un certain nombre d'entités du secteur privé, notamment les banques, les institutions financières, les compagnies d'assurance, les auditeurs et les juristes, de signaler au Service des enquêtes financières toute opération suspecte et de fournir toute autre

information ou aide requise par ce service. Ce service a en outre participé à des activités de formation et de sensibilisation à l'intention des entités du secteur privé.

Le Royaume de Bahreïn a également mis en place trois lignes directes destinées au signalement d'actes de corruption, qui garantissent la confidentialité des informations et des données relatives aux informateurs.

Il mène chaque année des campagnes nationales dans les médias à l'occasion de la Journée internationale de la lutte contre la corruption. Une rétribution financière est accordée à toute personne qui coopère et signale des actes de corruption.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Les dispositions relatives à la prescription ne s'appliquent pas aux infractions de blanchiment d'argent (art. 29);
- Dans le cas d'infractions d'enrichissement illicite, le délai de prescription ne court qu'à compter de la date à laquelle le rapport financier est présenté après que l'agent concerné a quitté sa fonction ou son poste (art. 29);
- Dans le cas d'infractions relatives à la soustraction et à l'atteinte aux biens commises par des agents publics ou par des employés publics, le délai de prescription ne court qu'à compter de la date à laquelle les personnes quittent leurs fonctions ou à laquelle leur mission s'achève, sauf si l'enquête concernant l'infraction a commencé avant cette date (art. 29);
- Le recours aux moyens techniques modernes afin d'assurer la liaison entre le Parquet et les postes de police par voie électronique accélère les procédures d'enquête et de renvoi devant le Parquet et facilite le suivi et l'extraction de statistiques.

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Incriminer la corruption de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16, par. 1);
- Envisager de conférer le caractère d'infraction à la vaine sollicitation d'un pot-de-vin par un agent public étranger ainsi qu'à la sollicitation ou l'acceptation d'un pot-de-vin par un fonctionnaire d'une organisation internationale publique (art. 16, par. a));
- Envisager de conférer le caractère d'infraction au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public un avantage indu afin qu'il abuse de son influence, y compris lorsque ce dernier refuse une telle offre ou promesse. En outre, Bahreïn souhaitera peut-être envisager d'incriminer le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à "toute autre personne" ne répondant pas à la définition d'"agent public" un avantage indu afin qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée dans le but d'obtenir un avantage indu de la part d'une administration ou d'une autorité publique de l'État partie (art. 18, par. a));

- Envisager d'incriminer la sollicitation ou l'acceptation par "toute autre personne" ne répondant pas à la définition d'"agent public" d'un avantage indu de son influence réelle ou supposée dans le but d'obtenir un avantage indu de la part d'une administration ou d'une autorité publique de l'État partie (art. 18, par. b));
- Envisager d'établir une infraction spécifique d'"abus de fonctions", vu que plusieurs formes d'abus de fonctions ont été incriminées (art. 19);
- Incriminer expressément la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime (art. 23, par. a-ii));
- Incriminer expressément le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la Convention (art. 25, par. a));
- Étendre la responsabilité (pénale, civile ou administrative) des personnes morales aux cas autres que le blanchiment du produit du crime et prendre à l'encontre de ces personnes morales des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale lorsqu'elles participent aux infractions établies conformément à la Convention (art. 26, par. 1, 2 et 4);
- Incriminer toute tentative d'offrir un pot-de-vin à un agent public lorsque ce dernier refuse une telle offre ou à un agent public étranger (art. 27, par. 2);
- Incriminer les actes concourant à la préparation d'une infraction (art. 27, par. 3);
- Envisager d'établir des procédures permettant de révoquer ou de muter un agent public accusé d'une infraction de corruption (art. 30, par. 6);
- Envisager d'établir des procédures permettant de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions de corruption du droit d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire (art. 30, par. 7 b));
- S'efforcer de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions de corruption (art. 30, par. 10);
- Améliorer la réglementation relative à l'administration des biens gelés ou saisis et prendre des mesures pour réglementer la gestion des biens confisqués (art. 31, par. 3);
- Envisager de prévoir des dispositions expresses permettant la saisie et la confiscation des biens en lesquels le produit du crime a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé (art. 31, par. 4 et 5);
- Modifier la législation de Bahreïn afin d'y inclure la possibilité de saisir ou de confisquer les revenus et avantages tirés du produit du crime (art. 31, par. 6);

- Envisager d'étendre le renversement de la charge de la preuve concernant l'origine licite des biens aux cas autres que ceux ayant trait à l'enrichissement illicite (art. 31, par. 8);
- Envisager de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale des actes de corruption (art. 33);
- Prendre des mesures supplémentaires pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'actes de corruption à fournir aux autorités compétentes des informations utiles aux fins de l'enquête et des poursuites, ainsi qu'une aide concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit (art. 37, par. 1 et 2);
- Établir sa compétence à l'égard des infractions de corruption commises à l'étranger par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire et à l'égard des infractions de corruption commises à l'encontre du Royaume de Bahreïn et de ses ressortissants.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

Bahreïn a mis en place un système complet pour combattre la corruption grâce à la coopération internationale. Cependant, il a été difficile d'évaluer en détail la fourniture par le pays d'une entraide judiciaire dans des cas de corruption, en raison du manque d'informations pertinentes.

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Il n'existe pas de loi spécifique pour l'extradition à Bahreïn. Cette question est régie par les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'extradition des auteurs présumés et des personnes reconnues coupables et aux commissions rogatoires, qui s'ajoutent aux termes des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur.

La procédure d'extradition à Bahreïn inclut une procédure judiciaire et une procédure administrative.

Les demandes d'extradition sont adressées par la voie diplomatique et transmises au Ministère de la justice. La Haute Cour pénale a compétence pour examiner les demandes d'extradition et déterminer si elles remplissent les conditions requises et respectent les procédures pertinentes. Elle rend un jugement motivé sur la demande d'extradition et la communique au Ministre de la justice, lequel rend une décision d'extrader ou de ne pas extrader.

L'extradition peut s'effectuer indépendamment de l'existence ou non d'un traité d'extradition, sous réserve que les conditions du Code de procédure pénale, y compris celles relatives à la double incrimination, soient remplies. Toutefois, Bahreïn considère que la Convention constitue une base légale pour l'extradition.

L'extradition n'est pas possible en l'absence de double incrimination.

Les infractions pour lesquelles l'extradition est autorisée sont celles punissables d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an, ou celles pour lesquelles la personne dont l'extradition est demandée a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois.

Les infractions prévues dans la Convention peuvent être envisagées comme base légale pour l'extradition si les conditions relatives à la double incrimination et à la durée minimale d'incarcération sont remplies. Ces infractions ont été incriminées à Bahreïn (à l'exception des infractions énoncées au paragraphe 1 de l'article 16 et à l'article 25 a)), dans la mesure où elles sont punissables d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an.

Le fait qu'une infraction touche à des questions financières ne constitue pas un motif pour refuser une demande d'extradition.

Bahreïn ne considère aucun acte de corruption comme un acte politique.

Il n'a pas pris de mesures suffisantes pour accélérer les procédures d'extradition et simplifier les exigences en matière de preuve y relatives.

Il reconnaît le principe *aut dedere aut judicare* ("extrader ou poursuivre"), mais ce dernier ne figure pas dans la législation. Bahreïn n'extrade pas ses ressortissants.

Bahreïn peut détenir une personne dont l'extradition est demandée en vertu des dispositions de l'article 421 du Code de procédure pénale. La Constitution et ce Code établissent des garanties relatives au traitement équitable, qui s'appliquent aux procédures d'extradition.

Une personne qui doit être extradée peut former un recours auprès du tribunal qui a rendu la décision d'extradition en vue de réexaminer la demande d'extradition à la lumière de faits nouveaux, ou en appeler au Ministre de la justice après l'avoir informé de la décision du tribunal.

La législation de Bahreïn ne prévoit pas l'exécution des jugements pénaux rendus par des tribunaux étrangers, à l'exception des peines accessoires produisant un effet civil.

Les autorités ont en outre indiqué que, dans la pratique, des consultations avec l'État demandeur se tiennent avant qu'une demande ne soit refusée.

Bahreïn a conclu plusieurs traités d'extradition.

Il a également conclu plusieurs traités bilatéraux et régionaux sur le transfèrement des personnes condamnées.

Le Royaume applique le principe général d'une large coopération et s'est déjà vu demander le transfert des procédures pénales dans une affaire de blanchiment d'argent. Toutefois, il ne dispose pas d'un cadre procédural régissant un tel transfert.

Entraide judiciaire (art. 46)

Il n'existe pas de loi spécifique pour l'entraide judiciaire à Bahreïn. Cette question est régie par les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'extradition des auteurs présumés et des personnes reconnues coupables et aux commissions rogatoires, qui s'ajoutent aux termes des accords bilatéraux et multilatéraux en

vigueur. Les dispositions de la Convention peuvent aussi s'appliquer directement aux obligations relatives à l'entraide judiciaire.

L'autorité centrale responsable de l'entraide judiciaire est le Ministère de la justice. Bahreïn accepte les demandes présentées en arabe et en anglais, mais le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'en a pas été informé.

Les demandes sont adressées par la voie diplomatique et transmises à la Haute Cour pénale par l'intermédiaire du Ministère de la justice. En cas d'urgence, la demande peut être formulée par le biais d'une communication directe, y compris oralement, entre les autorités judiciaires compétentes, dans l'attente de recevoir une demande adressée par la voie diplomatique. Les demandes peuvent également être présentées par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle.

Si la Haute Cour pénale accepte la demande, après avoir vérifié que son exécution ne porte pas atteinte à l'ordre public dans le Royaume de Bahreïn, elle désigne un juge ou un procureur chargé de mener l'enquête conformément aux conditions prévues dans le Code de procédure pénale.

La loi sur le blanchiment d'argent traite également des demandes d'entraide judiciaire émanant d'un État étranger. Elle prévoit que le Service des investigations financières exécute les demandes relatives aux infractions de blanchiment d'argent, diverses décisions pouvant être rendues à cette fin par le juge d'instruction.

Bahreïn peut fournir une aide en l'absence de double incrimination et de traité. Dans le cadre de l'entraide judiciaire, le même éventail de mesures et de procédures que dans les procédures pénales internes est disponible. Les mêmes dispositions relatives à l'entraide judiciaire s'appliquent aux personnes physiques et aux personnes morales.

S'il n'existe pas de législation sur l'échange automatique d'informations, cet échange a toutefois lieu entre Bahreïn et d'autres États.

Bahreïn ne dispose pas de procédures internes régissant le transfèrement et la réception des personnes détenues ou effectuant une peine, mais son traité bilatéral avec l'Inde aborde cette question.

Les articles 82 et 223 *bis* du Code de procédure pénale régissent l'interrogatoire des accusés et l'audition des témoins, ainsi que la présentation d'informations ayant trait à l'affaire par le biais des moyens techniques audiovisuels modernes. Bahreïn possède une expérience dans ce domaine en ce qui concerne les demandes d'entraide judiciaire.

En vertu du Code de procédure pénale, le secret bancaire et le fait de toucher à des questions fiscales ne constituent pas des motifs pour refuser l'entraide judiciaire.

Bahreïn respecte les demandes concernant la préservation de la confidentialité d'une application et de son contenu en application directe de la Convention (article 37 de la Constitution). Sur cette même base, il peut aussi fournir une entraide judiciaire conformément aux dispositions de l'article 46 de la Convention en réponse aux demandes formulées par des États parties qui n'ont pas conclu d'accord avec Bahreïn sur cette question.

Bahreïn a conclu plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire en des termes cohérents avec les dispositions pertinentes de la Convention.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services de détection et de répression de Bahreïn coopèrent dans le cadre d'un certain nombre de mécanismes et de réseaux, notamment l'Organisation internationale de police criminelle et le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Le Service des enquêtes financières en particulier coopère avec ses homologues étrangers, notamment sur des questions touchant au recouvrement des avoirs.

Bahreïn dispose d'un large éventail d'outils de communication et d'analyse au niveau international. Il utilise des voies de communication habituelles ou des voies protégées secrètes telles que le Système mondial de communication policière (I-24/7) de l'Organisation internationale de police criminelle et le système du Groupe Egmont.

Le Royaume de Bahreïn considère que la Convention constitue une base pour la coopération en matière de détection et de répression. Il a en outre signé plusieurs accords de coopération dans le domaine de la sécurité (un accord entre les États membres du Conseil de coopération du Golfe et des accords avec l'Arabie saoudite, la France, le Qatar, la République islamique d'Iran, la Turquie et le Yémen). Des mémorandums d'accord ont également été conclus entre le Ministère de l'intérieur du Royaume de Bahreïn et ses homologues (Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jordanie, Maroc, Pakistan et République islamique d'Iran). Par ailleurs, les services de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont signé plusieurs mémorandums d'accord avec leurs homologues (Algérie, Bermudes, Japon, Jordanie, Royaume-Uni, Suède et Tunisie).

Bahreïn dispose d'une loi spécifique pour les infractions touchant aux technologies de l'information qui permet de punir toute personne qui commet une infraction prévue dans toute autre loi par le biais de tout système ou moyen relevant des technologies de l'information. Il est en outre doté d'une direction de la lutte contre la cybercriminalité, au sein de la Direction générale de la lutte contre la corruption et la sécurité économique et électronique.

Bahreïn n'a procédé à aucun échange de personnel à ce jour.

Le Royaume de Bahreïn ne dispose pas de législation, d'accords ou d'arrangements régissant les enquêtes conjointes et n'envisage pas de conclure de tels accords.

S'agissant des infractions de corruption, il est possible de recourir aux techniques d'enquête spéciales prévues dans le Code de procédure pénale, notamment la surveillance des communications et l'enregistrement des conversations. Sur autorisation du juge de première instance, des livraisons surveillées et des opérations clandestines peuvent également être menées dans les cas de corruption.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Bahreïn a adopté une approche flexible concernant l'extradition, qui s'applique sur la base légale de la Convention ou en l'absence de traité d'extradition (art. 44, par. 5 et 7);

- Bahreïn peut fournir une entraide judiciaire en l'absence de double incrimination (art. 46, par. 9).

3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Il est recommandé que Bahreïn adapte ses informations afin qu'il puisse recueillir des données et fournir des statistiques plus détaillées sur les demandes de coopération internationale;
- Bahreïn souhaitera peut-être autoriser l'extradition pour des infractions qui ne sont pas punissables par le droit interne (art. 44, par. 2);
- Il souhaitera peut-être en outre veiller à ce que les actes qui n'ont pas encore été incriminés (voir difficultés d'application du chapitre III) soient considérés comme des infractions dont l'auteur peut être extradé (art. 44, par. 1, 4 et 7);
- Afin d'améliorer encore les procédures d'extradition, il est recommandé que Bahreïn s'emploie à accélérer ces procédures et à simplifier les exigences en matière de preuve y relatives (art. 44, par. 9);
- Il est recommandé que Bahreïn notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de l'autorité centrale ainsi que les langues acceptables pour le Royaume de Bahreïn aux fins des demandes d'entraide judiciaire (art. 46, par. 13 et 14);
- Bahreïn souhaitera peut-être envisager la possibilité d'établir des procédures internes régissant le transfèrement et la réception des personnes détenues ou effectuant une peine (art. 46, par. 10 à 12);
- Il souhaitera peut-être en outre envisager d'établir un cadre procédural régissant le transfert des procédures pénales (art. 47);
- Bahreïn est encouragé à renforcer la coopération en matière de détection et de répression, y compris par le biais de l'échange de personnel (art. 48, par. 1 e));
- Il souhaitera peut-être envisager de conclure des accords ou des arrangements en vertu desquels les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes (art. 49).